

STAR FUND
Fonds d'épargne-pension
Fonds commun de placement de droit belge à nombre variable de parts
(ci-après désigné le "Fonds")

géré par

ING SOLUTIONS INVESTMENT MANAGEMENT S.A.

Société Anonyme
26, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg
R.C.S. Luxembourg B 162705
(ci-après désignée la "Société")

<p>FORMULAIRE DE PROCURATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES PARTICIPANTS 29 JANVIER 2024 – 11h00 (heure belge)</p>
--

Le(la) soussigné(e),

agissant en qualité de propriétaire de parts du Fonds, donne par la présente mandat :

- au président de l'Assemblée Générale Extraordinaire des participants (l' « **Assemblée** ») du Fonds; ou
- à

auquel il (elle) donne tous les pouvoirs à l'effet de le (la) représenter à l'Assemblée, qui sera tenue devant notaire au, le 29 janvier 2024 à 11h00 (heure belge) et lors de tout ajournement de celle-ci et de toute Assemblée ultérieure ayant le même ordre du jour, si cette procuration n'est pas expressément révoquée, et de voter selon les instructions indiquées dans la présente en son nom sur les points de l'ordre du jour suivant.

Si vous avez désigné le président de l'Assemblée comme mandataire, veuillez indiquer avec un X dans les cases du tableau ci-dessous la façon dont vous souhaiteriez voter pour chaque résolution de l'ordre du jour de l'Assemblée¹.

Si vous avez nommé un autre mandataire, il ou elle devra participer à l'assemblée et voter en votre nom selon vos instructions sur les résolutions de l'ordre du jour de l'Assemblée.

¹ Toute procuration reçue sans case cochée sera considérée comme un mandat général donné au Président de l'Assemblée pour voter sur les résolutions de l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR	Pour	Contre	Abstention
<p><u>Modifications du règlement de gestion du Fonds (le « Règlement »)</u></p> <p>1. A compter du 1^{er} février 2024 (la « Date d'effet »), proposition de modification de l'article six « <i>Les catégories de parts et les parts</i> » du Règlement comme suit afin de refléter la nouvelle catégorie de parts dénommée SD :</p> <p>« Article 6 - Les catégories de parts et les parts</p> <p><i>Chaque compartiment pourra être divisé, par décision de la Société de Gestion, en catégories de parts. La distinction entre les catégories de parts pourra reposer sur les éléments de distinction, prévus par la loi, tels que ceux mentionnés à l'article 6, §1^{er} de l'Arrêté Royal du 12 Novembre 2012 (ci-après « l'Arrêté Royal »).</i></p> <p><i>Les critères objectifs qui pourront être appliqués pour autoriser certaines personnes à souscrire des parts d'une catégorie de parts créée conformément à ce qui est prévu dans l'article 6, §1^o, 2^o et 3^o de l'Arrêté Royal, sont détaillés dans le prospectus et peuvent être basés notamment sur le montant de souscription initiale, la période minimale d'investissement, le canal ou les modalités de distribution ou tout autre élément objectif accepté par la FSMA. La Société de Gestion peut prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect de ces critères détaillés dans le prospectus.</i></p> <p><i>Chaque compartiment pourra être divisé en catégories de parts suivantes :</i></p> <p><i>(i) Catégorie R (Capitalisation), qui est la catégorie de parts de base sans critère de distinction offerte aux personnes physiques ;</i> <i>(ii) Catégorie SD (Capitalisation), qui est la catégorie réservée aux investisseurs institutionnels qui font partie du groupe ING. Cette catégorie est destinée au capital d'amorçage lors du lancement d'un compartiment. Cette catégorie n'est pas offerte aux personnes physiques et est fermée à toute autre souscription.</i></p> <p><i>Les jours de réception des demandes de souscription ou de rachat de parts ou de changement de compartiment sont mentionnés dans le prospectus. Toute diminution de la fréquence de réception des demandes de suscription ou de rachat de parts ou de changement de compartiment, telle que mentionnée dans le prospectus et dans les informations clés pour l'investisseur, requiert l'autorisation de l'assemblée générale des participants.</i></p> <p><i>La Société de Gestion peut, à tout moment, créer des nouvelles catégories de parts.</i></p> <p><i>Les parts de chaque Compartiment du Fonds ne peuvent être acquises ou détenues que dans le cadre des dispositions légales en la matière.</i></p> <p><i>La participation aux catégories de parts offertes aux personnes physiques est constatée par une inscription dans un compte-épargne pension, ouvert au nom du Participant auprès d'une entité assurant le service financier. Le solde de ce compte représente le nombre de parts, dans les compartiments respectifs du Fonds, par participant individuel. Tous les titres émis représentant les droits indivis de leurs détenteurs, qui sont inscrits sur un compte-titres, existent uniquement sous la forme dématérialisée.</i></p>			

<p><i>La Société de Gestion peut regrouper ou diviser les parts sans frais pour les Participants. Le nombre de parts n'est pas limité. La participation au Fonds peut porter sur des fractions de parts. Ces fractions donnent droit au produit de la liquidation pour la partie représentée par ces fractions.</i></p> <p><i>Les droits attachés à toutes les parts sont égaux. Les parts du Fonds ne sont pas cotées. »</i></p>			
<p>2. A compter de la Date d'effet, proposition de modification de l'article huit « <i>Souscription</i> » du Règlement comme suit :</p> <p>« Article 8 – Souscription</p> <p><i>Seules les personnes qui ont ouvert un compte d'épargne pension sont habilitées à souscrire des parts des catégories offertes aux personnes physiques.</i></p> <p><i>Les demandes de souscription des parts des catégories offertes aux personnes physiques sont faites auprès des distributeurs. Les demandes de souscription seront acceptées chaque jour ouvrable bancaire belge.</i></p> <p><i>Les sommes affectées à la souscription de parts des catégories offertes aux personnes physiques ne peuvent dépasser les montants fiscalement déductibles.</i></p> <p><i>Le prix de souscription de la part comprend la valeur nette d'inventaire et une commission d'émission, dont le taux maximum est de 3%.</i></p> <p><i>Si plus de 20% des valeurs réelles des actifs sont connues au moment de la clôture de la réception des demandes, les ordres de souscription et/ou remboursement ne pourront être décomptés qu'à la VNI suivante, pour autant que la limite de 20% ne soit pas de nouveau dépassée.</i></p> <p><i>A défaut de réception du paiement, la Société de Gestion peut annuler la souscription en gardant toutefois le droit de réclamer les frais et commissions éventuellement dus. »</i></p>			
<p>3. A compter de la Date d'effet, proposition de modification de l'article treize « <i>Commission de gestion - Frais à charge du Fonds</i> » du Règlement comme suit afin de refléter la commission de gestion de la Catégorie SD :</p> <p>« Article 13 - Commission de gestion - Frais à charge du Fonds</p> <p><i>Au début de chaque mois, la Société de Gestion prélève sur les avoirs du Fonds une commission de gestion au taux annuel de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>1,10% de ces avoirs pour la Catégorie R ;</i> - <i>0,455% de ces avoirs pour la Catégorie SD.</i> <p><i>Ces commissions sont payées mensuellement et sont calculées sur base de l'actif net (conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur) en moyenne journalière, pro rata temporis.</i></p> <p><i>A chaque compartiment sont imputés tous les frais et toutes les dépenses qui peuvent lui être attribués. Les frais et les dépenses qui</i></p>			

<p><i>ne peuvent être attribués à un compartiment déterminé sont ventilés entre les compartiments proportionnellement à leurs actifs nets respectifs. »</i></p>			
<p>4. A compter de la Date d'effet, proposition de modification du deuxième paragraphe du quatrième point « Convocation – Délibération – Droit de vote » de l'article quinze « Assemblée Générale des Participants » du Règlement comme suit :</p> <p><i>« Les Participants seront convoqués aux Assemblées Générales Annuelles et Extraordinaires par publication de l'avis de convocation dans un organe de diffusion nationale en ligne (e.g. BeAMA) ou alternativement dans deux journaux belges, au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale. Ces convocations indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions, l'ordre du jour et les exigences en matière de quorum et de majorité nécessaires. Les Participants qui désirent assister à l'Assemblée générale ou s'y faire représenter sont tenus, cinq (5) jours bancaires ouvrables avant l'Assemblée, d'en informer par écrit la Société de Gestion, dont les coordonnées seront mentionnées dans l'avis de convocation. Les Participants doivent préciser le nombre de parts pour lesquelles ils entendent prendre part au vote et, pour les Participants des catégories offertes aux personnes physiques, le numéro de leur compte épargne-pension ainsi que, le cas échéant, leur procuration s'ils désirent se faire représenter à l'Assemblée. »</i></p>			
<p><u>Octroi de procurations</u></p> <p>5. Octroi de procurations (i) pour la coordination du Règlement et (ii) afin d'exécuter les décisions prises lors de l'Assemblée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procuration à "Notaires associés Sophie Maquet, Stijn Joye & Dominique Bertouille" afin de rédiger le texte de la coordination du règlement de gestion du Fonds. - Procuration à la Société afin d'exécuter les résolutions prises. 			

Fait à _____, le _____ 2024.

(Signature)

Cette procuration est à renvoyer à Caceis Investor Services Belgium S.A. via e-mail (RBCIS_BE_FundCorporateServices@caceis.com) au moins cinq jours ouvrables bancaires avant l'Assemblée, soit au plus tard le 22 janvier 2024 à 11h00 (heure belge) suivi de l'original par courrier au Boulevard du Roi Albert II 37, 1030 Bruxelles.